

STATUTS

ARTICLE 1 : Dénomination et sigle

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Inspir'Expir

ARTICLE 2 : Objet

L'association Inspir'Expir a pour objet de soutenir, promouvoir et enseigner, auprès de tout public, diverses approches psycho-corporelles visant à une meilleure connaissance de soi, à plus de liberté intérieure et de bien-être.

Ces approches incluent (sans se limiter à ces pratiques) Sophrologie, danse et expression corporelle libres, Yoga, méthode SkyDancing, travail corporel, psycho-corporel et émotionnel, méditations, création artistique, méthodes de coaching, de thérapie et de connaissance de soi.

L'association met en œuvre toute action jugée utile pour transmettre et développer les pratiques sus-nommées et notamment par l'organisation, l'animation ou la traduction d'ateliers, de stages, de rencontres, de retraites ou de voyages, de séminaires de formation, en présentiel ou en ligne, en France ou à l'étranger. Ces actions peuvent inclure également la diffusion et commercialisation de matériel, articles, audios, vidéos, livres ou tout autre média soutenant l'éducation et la transmission autour des pratiques sus-citées.

Les modalités de ces actions pourront être définies par un règlement intérieur (RI) ratifié par le conseil d'administration (CA). Les valeurs, l'esprit et l'éthique de l'association pourront être spécifiés dans la charte et le projet pédagogique.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social de l'association est situé :

c/o Olivier Raveneau, 1704 rue du Louvre, 27230 Fontaine la Louvet

Au besoin, il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

Est membre de l'association toute personne physique ou morale adhérent aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature et dont la candidature a été acceptée.

Peut adhérer à l'association toute personne morale ou physique souhaitant soutenir et participer à ses actions ou en bénéficier : ses gestionnaires, ses intervenants ainsi que les participants aux événements.

L'association comprend ainsi :

- des membres fondateurs (les signataires des présents statuts ; ils sont membres de droit aux CA et sont dispensés de cotisation) ;
- des membres actifs (la qualité de membre actif s'obtient sur décision du CA après demande écrite à celui-ci ; les membres actifs contribuent à la mise en œuvre du projet associatif et participent activement et régulièrement aux activités de l'association ; ils sont éligibles aux fonctions d'administrateur) ;
- des membres utilisateurs (ils utilisent les services de l'association et s'acquittent d'une cotisation ; ils ne sont pas éligibles au CA) ;
- toute personne en accord avec l'objet et les actions de l'association, souhaitant participer régulièrement à son organisation et son fonctionnement ;

- des membres bienfaiteurs (ayant effectué des apports de quelque nature que ce soit ou payant une cotisation de soutien ; ils ont une voix consultative au CA).

Tous les membres (exceptés fondateurs) doivent être à jour de leur cotisation annuelle et sont invités à participer aux assemblées générales.

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le CA et les modalités de l'adhésion seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Admission ; droit et obligation des membres actifs

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres actifs, sur candidature et sous réserve d'acceptation par le CA, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés. Seront évalués notamment ses motivations, expériences, compétences et formations éventuelles ainsi que son adhésion aux présents statuts et aux valeurs de l'association. Le règlement intérieur précisera les modalités d'admission et de parrainage de nouveaux membres actifs.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission (par simple lettre adressée au président de l'association),
- décès,
- radiation prononcée par le CA.

Aucun remboursement de cotisation n'est envisageable.

Une procédure de radiation d'un membre pourra être entreprise par le CA en cas de :

- non respect de l'objet de l'association,
- non respect des présents statuts, du règlement intérieur de l'association et/ou de sa charte morale ou de son projet pédagogique,
- attitude, actions ou propos pouvant porter préjudice à l'association,
- fautes intentionnelles,
- non paiement de la cotisation,

le membre concerné étant préalablement invité à fournir des explications au CA.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres (son montant étant fixé par le CA en début d'année),
- des subventions publiques pouvant lui être accordées par l'État et les collectivités ou leurs groupements,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'association et ses membres actifs (notamment ateliers, stages, voyages, formations...),
- de toutes les ressources créées à titre exceptionnel lors d'événements ponctuels,
- de dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le tout dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 9 :

9.a. Conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil d'administration (CA) composé des membres fondateurs et des membres actifs investis dans la gestion de l'association. Le CA comprend au minimum 2 et jusqu'à 5 membres. Ceux-ci seront nécessairement majeurs et à jour de leur cotisation.

En cas de vacances, les membres du CA peuvent être amenés provisoirement à assumer plusieurs fonctions. Le CA est doté de pouvoirs étendus afin d'assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association, en toutes circonstances.

À ce titre, le CA peut notamment (énumération non exhaustive) :

- déterminer les dispositions, orientations et actions permettant d'atteindre les buts de l'association,
- établir le budget prévisionnel,
- appeler les cotisations annuelles,
- arrêter les comptes de l'exercice et proposer à l'assemblée générale (AG) l'affectation des résultats,
- procéder à l'élection du bureau (voir l'article 13 ci-dessous),
- rédiger et valider le règlement intérieur et ses modifications, ainsi que la charte éthique de l'association et son projet pédagogique,
- ...

9.b. Réunions du conseil d'administration

Le CA peut se réunir plusieurs fois par an, au moins une fois et chaque fois que nécessaire sur convocation écrite du président, du bureau ou sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres (par courrier postal ou courrier électronique).

Un calendrier des réunions pourra être établi en début d'année scolaire ; il tiendra lieu de convocation. L'ordre du jour sera adressé aux membres du CA au moins trois jours à l'avance par courrier postal ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents cumulées aux voix des membres excusés ayant donné leur pouvoir. En cas d'égalité, la voix du président demeure prépondérante. Il est dressé un compte-rendu des réunions, envoyé à tous les membres du CA.

Sauf cas de force majeure, tout membre du CA qui aura manqué trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'urgence, les membres du CA peuvent être consultés sans préavis par le président ou tout membre du bureau, par téléphone ou courrier électronique.

9.c. Rémunérations

Les mandats des membres du CA ne sont pas rémunérés. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif (frais kilométriques, péages, stationnement, train, hébergement, repas...). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés aux administrateurs.

ARTICLE 10 : Bureau

Le CA élit parmi ses membres, pour deux ans, un bureau composé au minimum de deux membres, dont :

- un président et s'il y a lieu un vice-président,
- un trésorier et s'il y a lieu un vice-trésorier,

et un maximum de cinq personnes, avec

- un secrétaire et s'il y a lieu un vice-secrétaire.

Le président réunit et préside le CA et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du CA, ses pouvoirs à un autre membre du CA.

Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

Les rôles des membres du bureau pourront être explicités davantage dans le règlement intérieur.

Le bureau prépare les réunions du CA et de l'AG. Veillant à la bonne exécution des décisions et délibérations prises par le CA ou l'AG, il traite les affaires courantes entre deux réunions.

Élu pour deux (2) ans, le bureau pourra être renouvelé après appel à candidature parmi les membres du CA, selon des modalités qui pourront être établies dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, l'ordre du jour pouvant alors être arrêté lors de l'entrée en séance. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des votes. Un compte-rendu des décisions prises sera communiqué au CA et mis à disposition des membres de l'AG.

Tout membre du bureau qui, hormis cas de force majeure, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives du bureau ou du CA pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

Les AG concernent tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation et sont présidées par le président de l'association assisté des membres du bureau.

La convocation, adressée par courrier postal ou électronique quinze jours au moins avant la date fixée, s'accompagne de l'ordre du jour établi par le CA.

Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la décision du bureau est prépondérante.

Les membres absents peuvent être représentés par un membre présent, dans la limite d'un seul pouvoir de vote par procuration.

Un compte-rendu des délibérations sera rédigé par le secrétaire, signé par le président et au moins un (1) autre membre du bureau. Il sera mis à disposition des membres de l'AG.

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le président assisté des membres du bureau présente le bilan annuel de l'association, son rapport d'activité pour l'année passée et les projets en cours, le trésorier expose le bilan financier pour l'année écoulée et le budget prévisionnel pour l'année à venir. Les comptes et l'affectation des résultats, ainsi que les questions figurant à l'ordre du jour, sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une AG extraordinaire suivant les formalités définies à l'article 11, pourra être réunie sur convocation du CA (au moins la moitié plus un (1) de ses membres), notamment en cas de :

- modification substantielle des statuts,
- situation financière difficile,
- fusion, scission ou dissolution de l'association...

Cette liste n'est pas limitative. Les objets devront avoir été approuvés préalablement par le CA et seront joints à la convocation.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur, projet pédagogique et charte

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur, un projet pédagogique et une charte éthique établis par le CA puis approuvés en assemblée générale. Le règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'association et de ses actions ; le projet pédagogique et la charte ont pour objet de préserver et pérenniser les valeurs et l'esprit de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la moitié au moins des membres du CA, les biens de l'association seront dévolus conformément aux règles déterminées dans le règlement intérieur, et à défaut conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. Le CA nomme alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens.

Fait à Fontaine la Louvet,
Le 21 mai 2023,

Le Président
Olivier Raveneau



Le Trésorier
Marie-Laurence Hercenberg

